

trats chargés dans notre métropole de la répression des crimes de l'âge mûr et des délits de la jeunesse et on comprendra que l'instruction est nécessaire à la morale comme l'écorce est indispensable à la vie des géants de nos forêts.

L'état se soucie de prémunir la croissance physique de l'enfant contre l'incurie de ses parents, contre les dangers des accidents et de la maladie, pour qu'il s'épanouisse en homme mûr sain de corps ; il n'en est pas moins intéressé à forcer ses auteurs naturels, négligents ou coupables, à nourrir son intelligence des connaissances élémentaires de l'instruction, car l'homme illettré est et sera toujours un être incomplet auquel il manque, au point de vue moral, cet appui fortifiant ses bonnes dispositions naturelles et les protégeant contre ses propensions mauvaises, appui dont quelques rares caractères d'élite, placés dans des circonstances particulièrement favorables n'ont pas eu nécessairement besoin pour se maintenir dans le sentier de la vertu, mais dont la privation a conduit tant de déshérités au vice, au bagne et même à l'échafaud.

Ceux qui naissent dans des familles négligentes ont droit de s'abreuver aux eaux salutaires de l'instruction qui ont été accumulées par les siècles pour le bénéfice de tous comme la société a le devoir d'y faire approcher tout le monde. La justice sociale réclame que l'Etat se constitue le protecteur des mœurs de l'enfant contre sa propre